

LOI attribuant à l'État le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques.

L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, l'achat, la fabrication et la vente des allumettes chimiques sont attribués exclusivement à l'État dans toute l'étendue du territoire.

Art. 2. Le ministre des finances est autorisé soit à faire exploiter directement par les administrations des manufactures de l'État et des contributions indirectes, soit à concéder par voie d'adjudication publique ou à l'amiable, le monopole des allumettes.

Art. 3. Il sera procédé à l'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques actuellement existantes dans la forme et dans les conditions déterminées par la loi du 3 mai 1841. A cet effet, le ministre des finances est autorisé à avancer la somme qui sera nécessaire pour pourvoir aux indemnités d'expropriation. Cette avance sera régularisée au moyen d'un prélèvement annuel sur le produit du monopole. Elle fera l'objet d'un nouveau compte classé parmi les services spéciaux du Trésor.

Art. 4. Le prix des allumettes fabriquées que la régie des contributions indirectes vendra aux consommateurs ne pourra excéder la fixation ci-après, savoir :

Allumettes en bois.

Par kilogramme 2 fr. 50.

Par boîte de 150. 0,10.

Par boîte de 60 0,05.

Tolérance de 10 p. 100.

Allumettes en cire.

Par boîte de 40 0 fr. 10.

Tolérance de 10 p. 100.

Art. 5., Les stipulations financières à intervenir dans le cas de la mise en forme de l'impôt des allumettes chimiques, seront soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Art. 6. Quel que soit le mode adopté pour l'exploitation du monopole, l'importation, la circulation et la vente des allumettes demeurent assujetties au régime et aux pénalités établies par les lois des 4 septembre 1871 et 29 janvier 1872.

Art. 7. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 2 août 1872.

Le président, Signé : JULES GRÉVY.

Les secrétaires,

Signé : marquis COSTA DE BEAUREGARD, FRANCISQUE RIVE, PAUL DE RÉMUSAT, baron DE BARANTE.

Le Président de la République; A. THIERS.

Le ministre des finances E. DE GOULARD

(source : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6209119x>)

JO du dimanche 10 novembre 1872, Quatrième année, n° 310, p. 6897.